



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Octobre 2013

Éditorial

La Cour des comptes a remis son [rapport](#) sur l'efficacité, la gouvernance, et le levier financier du dispositif des certificats d'économies d'énergie au gouvernement le 15 octobre 2013. Le rôle des certificats d'économies d'énergie comme instrument d'amélioration progressive de notre efficacité énergétique y est souligné, ainsi que leur capacité à atteindre le grand public, notamment dans le secteur diffus du bâtiment.

Dans son discours au colloque de l'Union Française de l'Électricité le mardi 22 octobre 2013, le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a rappelé que le dispositif des certificats d'économies d'énergie était un outil essentiel pour maîtriser la demande d'énergie, et a annoncé les grandes orientations qu'il souhaitait donner au dispositif pour la troisième période : proposer un objectif cohérent avec notre ambition nationale et européenne, simplifier le dispositif (standardisation des documents, contrôle a posteriori des dossiers, etc.), favoriser les actions complémentaires nécessaires à la montée en puissance des actions de rénovation énergétique (dans le cadre de programmes, financement de passeports de la rénovation énergétique et alimentation du fonds de garantie annoncés à la Conférence environnementale 2013), et accroître la transparence du dispositif (création d'un comité de pilotage). Il a par ailleurs demandé à la DGEC d'organiser avant le 1^{er} décembre une réunion de concertation pour mettre en oeuvre ces orientations.

Concernant l'actualité réglementaire, dans l'attente du démarrage de la troisième période du dispositif, la deuxième période sera prolongée d'un an et se terminera donc le 31 décembre 2014. Le projet de décret qui prolonge cette deuxième période a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 16 juillet 2013, du Secrétariat Général du Gouvernement, au titre de la simplification, le 9 août 2013 et de la [Commission Consultative d'Évaluation des Normes](#) le 12 septembre 2013. L'ensemble des avis nécessaires ayant été recueilli, ce projet a pu être adressé au Conseil d'État, pour avis. Je vous rappelle que l'objectif est de publier ce texte au Journal officiel au cours du dernier trimestre de cette année, pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

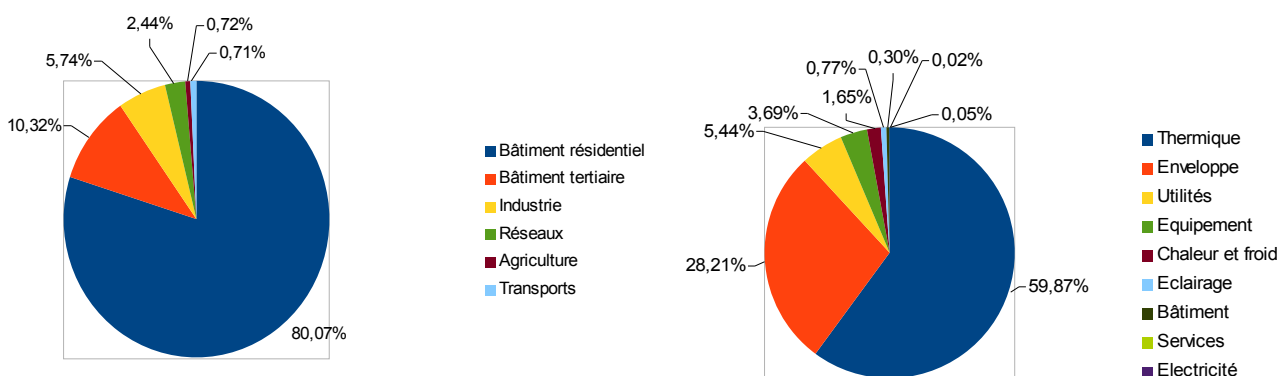
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie (RNCEE) et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 30 septembre 2013, par les services régionaux du ministère chargé de l'énergie et par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Un total de 8 527 décisions ont été délivrées à 1 220 bénéficiaires, pour un volume de 431,9 TWh dont :

- 6 257 décisions à 417 obligés pour un volume de 399,2 TWh ;
- 2 270 décisions à 803 non obligés pour un volume de 32,7 TWh, dont 9,9 TWh pour le compte des collectivités territoriales (912 décisions) et 14,1 TWh pour le compte des bailleurs sociaux (777 décisions).

Le volume total de 431,9 TWh se divise de la façon suivante : 413 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 12,6 TWh cumac via des opérations spécifiques et 6,3 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

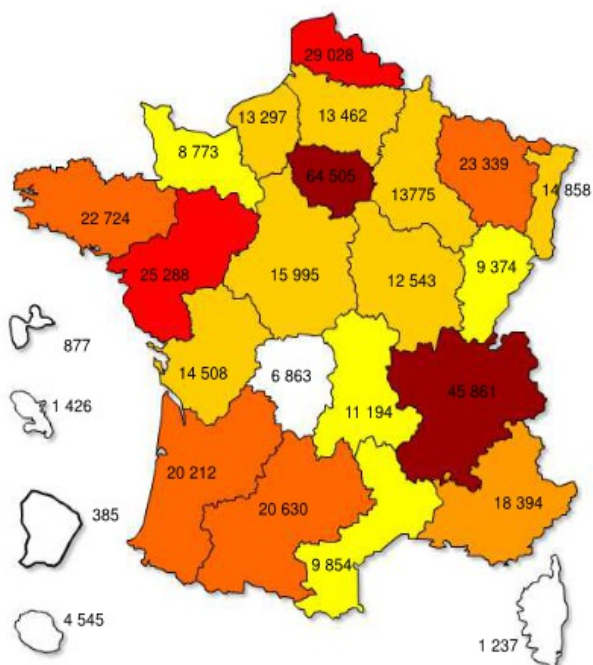
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 413 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	16,58%
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,30%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,97%
BAR-EN-02	Isolation des murs	6,59%
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	6,19%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	5,33%
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,91%
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,81%
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	3,69%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,61%

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par Région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques¹, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et fin septembre 2013 est de 147,3 TWh cumac, pour un total de 2 378 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois de septembre a été de 0,335 c€ HT.

Principales conclusions du rapport de la Cour des Comptes sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie

La Cour des comptes a notamment souligné dans son [rapport](#) que « les CEE sont des instruments qui permettent d'atteindre le grand public, notamment le secteur diffus du bâtiment, en aidant les ménages à faire des travaux de taille limitée améliorant progressivement, par des actions répétées, l'efficacité énergétique de leur logement. [...] Pour des actions plus massives et ciblées, nécessitant des moyens financiers importants, comme les rénovations lourdes des logements existants ou les investissements dans l'industrie ou les transports, les CEE semblent mal adaptés ».

Néanmoins, la Cour préconise de maintenir la diversité des secteurs d'application des CEE : la liberté laissée aux acteurs sur l'initiative du choix des actions à financer est une force du dispositif qui doit être conservée. Néanmoins, elle préconise de mettre un objectif prioritaire quantifié en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

1 Hors Guadeloupe, Guyane et Martinique où les statistiques présentées ne concernent que les opérations standardisées.

Dans la perspective de la troisième période, plusieurs pistes d'améliorations sont proposées par la Cour, dont les principales sont les suivantes :

- Mise en place d'un système déclaratif pour les demandes de certificats
- Lancement immédiat de contrôles a posteriori
- Stabilité du dispositif pendant les périodes et mise en place d'une gouvernance plus institutionnalisée
- Révision des fiches d'opérations standardisées
- Alignement des critères avec l'éco-PTZ et le CIDD, et soutien de la formation des professionnels avec la poursuite de [FEEBAT](#)
- Encouragement des diagnostics énergétiques
- Mise en place de conditions pour un marché plus transparent

En ce qui concerne l'objectif global de la troisième période, la Cour recommande de l'évaluer en fonction de son impact sur les économies d'énergie et le prix des énergies.

Révision des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie en vue de la troisième période

La troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie commencera le 1^{er} janvier 2015 : dans ce cadre, et conformément aux recommandations du rapport de la Cour des Comptes, une révision du catalogue de fiches d'opérations standardisées est nécessaire. Ce travail de révision des fiches a été confié à l'ATEE et à l'ADEME, l'objectif étant de publier à la mi-2014 l'ensemble des fiches révisées pour une mise en œuvre effective de ces textes dès le début de la troisième période.

Cette révision permettra de réviser l'ensemble des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, notamment le forfait de CEE pour tenir compte de l'évolution des technologies et pour se mettre ainsi en conformité avec l'article 7 et l'annexe V de la [directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique](#). Ce travail de révision sera également l'occasion d'améliorer la cohérence de la rédaction des fiches d'opérations standardisées, et respectera les grands principes suivants :

1. seules les actions allant au-delà de la réglementation peuvent donner lieu à délivrance de CEE
2. la situation de référence pour le calcul des forfaits d'économies d'énergie est :
 - pour les fiches « isolation » : le parc
 - pour toutes les autres fiches : le marché, ou la réglementation lorsque les dernières données connues pour le marché n'intègrent pas les effets d'une réglementation en vigueur ou future.
3. alignement des critères des fiches avec le CIDD et l'éco-PTZ pour une même opération (sur l'équipement et/ou sur l'installateur)
4. harmonisation des fiches entre elles et correction des erreurs
5. explicitation de la mise en œuvre des fiches dans les demandes de CEE, en préparation d'un système déclaratif avec certification par un tiers

Standardisation des attestations sur l'honneur

En parallèle du travail de révision des fiches d'opérations standardisées précité, la DGEC a confié à l'ATEE la mission de préparer des modèles d'attestation sur l'honneur standardisés. Sur la base des modèles mis à disposition par la DGEC sur son site internet, un modèle-cadre d'attestation sur l'honneur sera élaboré, puis présenté pour avis consultatif aux demandeurs. La DGEC validera alors le modèle-cadre à partir duquel sera élaboré chacun des modèles d'attestations pour l'ensemble des fiches d'opérations standardisées.

Transfert d'obligation vers une structure collective

La combinaison de l'[article L. 221-2 du code de l'énergie](#) et de l'article 5 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) prévoit que les fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie peuvent, afin de se libérer de leurs obligations, adhérer à une structure collective pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des CEE. Cet article 5 précise actuellement que le transfert d'une obligation d'économie d'énergie vaut pour la totalité de la période 2011-2013.

Dans le cadre de la prolongation d'un an de la deuxième période, le transfert d'une obligation vaudra soit pour les trois années 2011, 2012 et 2013, soit pour la totalité de la deuxième période (2011-2014). Ainsi :

- soit un obligé transfère son obligation à une seule structure collective pour les trois premières années de la deuxième période (2011, 2012 et 2013) et remplit, par ses propres moyens (réalisation d'opérations d'économies d'énergie ou achat de CEE), son obligation pour 2014,
- soit l'obligé transfère son obligation à une seule structure collective pour la totalité de la période 2011-2014.

Aucune autre configuration n'est autorisée. Ainsi, par exemple, le transfert d'obligations d'économies d'énergie pour la seule année 2014 n'est pas possible.

Par ailleurs, l'article 5 du [décret n° 2010-1663](#) indique que : « L'adhérent à une structure collective notifie son adhésion au ministre chargé de l'énergie dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation par la structure

collective de cette adhésion. » Ainsi, un fournisseur d'énergie qui ne souhaite pas prolonger son adhésion à une structure collective pour l'année 2014 devra notifier sa cessation d'adhésion au ministre chargé de l'énergie, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette cessation (en l'occurrence courant janvier 2014, pour une adhésion qui se termine le 31 décembre 2013).

Lancement d'une opération de contrôle

Afin d'évaluer à la fois la conformité de l'action des titulaires d'un plan d'actions agréé et les dispositions actuelles relatives aux sanctions dans la perspective de la préparation des règles de la troisième période, le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie va lancer un cycle de contrôles fin octobre. Ces contrôles porteront sur des opérations engagées ayant fait l'objet d'une délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre d'un PAEE agréé. Pour rappel, les contrôles sont régis par les articles 10 et suivants du [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie](#).

Nouvelles questions-réponses

Sur les « Systèmes de management de l'énergie »

L'objectif de la norme internationale NF EN ISO 50 001 « Systèmes de management de l'énergie » est d'aider les entreprises à développer une gestion méthodique globale de l'énergie pour améliorer leur performance énergétique. Des fiches d'opérations standardisées sur le système de management de l'énergie ont été créées en vue de promouvoir la mise en œuvre de cette norme.

A la suite de l'arbitrage annoncé dans la [lettre d'information CEE de juin 2013](#), une question-réponse (QR) sur la mise en œuvre de ces fiches a été publiée sur le [site Internet de la DGEC](#). Cette QR fixe les conditions que doivent respecter les certificats de niveau 1 ou les certificats ISO 50 001 pour permettre la bonification en certificats d'économies d'énergie, prévue par les fiches concernées. En outre, cette QR rappelle que le certificat de niveau 1 sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2014. En conséquence, toute demande de CEE, relative à un certificat de niveau 1, portant sur une opération d'économies d'énergie engagée à partir de cette date ne pourra plus donner lieu à bonification.

Sur les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cessions de certificats d'économies d'énergie

Conformément à la réglementation en vigueur :

- les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription dans un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie ;
- tout éligible ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national ;
- les CEE sont des biens meubles négociables qui peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

Une QR sur les règles de la taxe sur la TVA applicables aux cessions de CEE a été mise en ligne sur le [site Internet de la DGEC](#). Cette QR liste les catégories de personnes qui sont assujetties à la TVA lorsqu'elles cèdent leurs CEE.

Guide relatif aux demandes de certificats d'économies d'énergie

Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie met à disposition sur le site internet de la DGEC plusieurs outils d'aide à la constitution de dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie : en complément du [guide pour l'élaboration d'un plan d'actions d'économies d'énergie](#), le site internet de la DGEC propose depuis septembre le [guide pour la constitution d'une demande de certificats d'économies d'énergie](#). Ce guide, qui se fonde sur les seules règles de la deuxième période, a été établi afin de fournir à l'ensemble des demandeurs :

- une boîte à outils permettant de constituer aisément un dossier de demande de CEE répondant à l'ensemble des exigences des textes réglementaires et de l'administration en charge de son instruction ;
- un rappel des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux dossiers de demande de CEE.

Nouvelle prime gouvernementale

Le [plan de rénovation énergétique de l'habitat](#) met en œuvre l'engagement du Président de la République de rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017, afin d'atteindre une diminution de 38 % des consommations d'énergie à horizon 2020. Dans le cadre de ce plan [annoncé le 21 mars](#), le CIDD et l'éco-PTZ seront optimisés pour favoriser les rénovations efficaces tout en maintenant constante leur enveloppe globale. Par ailleurs, le programme d'investissements d'avenir sera mobilisé massivement, dès 2013 et sur 2014, au service de ceux qui en ont le plus besoin : ce dispositif permettra de financer durant deux ans une prime supplémentaire de 1 350 euros, sous condition de ressources, cumulable avec les dispositifs mis en place par les éligibles dans le cadre du dispositif des CEE. Dans le cadre du [programme Habiter Mieux](#), qui fait l'objet d'une [bonification des CEE des opérations](#), le montant de cette prime est porté à 3 000 euros.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.